

FICHE 27

Les associations créées au sein de l'E.P.L.E.

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I-1 CONSTITUTION ET ORGANISATION

- [I-1-1 Les statuts](#)
- [I-1-2 La déclaration](#)

I-2 ACTIVITÉS

- [I-2-1 Activités conformes à l'objet statutaire de l'association](#)
- [I-2-2 Activités distinctes des missions dévolues à l'E.P.L.E.](#)
- [I-2-3 Activités compatibles avec le bon fonctionnement de l'E.P.L.E.](#)

I-3 - FINANCEMENT

- [I-3-1 Recettes](#)
- [I-3-2 Dépenses](#)
- [I-3-3 Comptabilité](#)

I-4 RELATIONS ENTRE LES ASSOCIATIONS ET L'E.P.L.E.

- [I-4-1 Collaboration](#)
- [I-4-2 Contrôle](#)

I-5 RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

- [I-5-1 Responsabilité de l'association](#)
- [I-5-2 Responsabilité personnelle des dirigeants de l'association](#)
- [I-5-3 Responsabilité de l'administration](#)

II - FOYER SOCIO-ÉDUCATIF

III - ASSOCIATION DE LYCÉENS

IV - ASSOCIATION SPORTIVE

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Même si elles sont créées à l'initiative de l'administration et exercent leurs activités au sein de l'E.P.L.E., **les associations constituent des personnes morales de droit privé, distinctes de l'établissement scolaire.** Elles sont donc soumises à la loi du [1^{er} juillet 1901](#) et au décret du [16 août 1901](#) pris pour son application qui reposent sur le principe fondamental de la liberté d'association.

Mais, eu égard à la situation de ces associations au sein de l'établissement scolaire et au fait qu'elles gèrent, bien souvent, des activités qui se situent dans le prolongement de la mission de service public de l'Éducation nationale, la mise en œuvre de ces règles générales doit être combinée avec les principes généraux du service public et les dispositions relatives à l'organisation du système éducatif. Les limitations apportées à l'exercice du droit d'association ne peuvent, toutefois, résulter que de dispositions législatives ou se fonder sur elles.

Deux textes organisent la constitution d'associations au sein des E.P.L.E. Il s'agit :

- de [l'article L. 552-2](#) du code de l'éducation qui prévoit la création d'une association sportive "*dans tous les établissements du second degré*" ;

- et de l'article [R. 511-9](#) du code de l'éducation (résultant de la codification de l'article 3-2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement du code de l'éducation, qui prévoit le fonctionnement "à l'intérieur des lycées, d'associations [...] composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative".

Depuis l'abrogation du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, plus aucun texte réglementaire ne régit spécifiquement la situation des **foyers socio-éducatifs**. Il reste que ces associations sont au cœur de la nécessaire conciliation entre la liberté d'association et les principes régissant le service public de l'éducation nationale. Dans les lycées, les missions traditionnellement dévolues au foyer socio-éducatif peuvent être exercées dans un cadre qui implique essentiellement les élèves : celui de la « **maison des lycéens** » préconisé par la [circulaire n° 91-075](#) du 2 avril 1991 relative à la maison des lycéens. Il s'agit alors d'une véritable association d'élèves au sens de l'article [R. 511-9](#) du code de l'éducation.

Plutôt que de favoriser des activités périscolaires au sein d'un E.P.L.E. ou de multiples associations qui nécessiteraient, chacune, un suivi administratif particulier, [il semble judicieux de regrouper autant qu'il est possible, tous les clubs et autres structures au sein du foyer socio-éducatif ou de la maison des lycéens], quitte à faciliter, si cela semble souhaitable l'autonomie de ces structures en distinguant, par exemple, leur budget propre au sein de celui de l'association, ou en les dotant d'un comité *ad hoc*. Juridiquement leur activité demeurera, toutefois, de la responsabilité de l'association et de ses dirigeants.

En dehors de ces hypothèses (association sportive, foyer socio-éducatif, association de lycéens), une association ne saurait être autorisée à fixer son siège social au sein d'un E.P.L.E. qu'à la double condition que son objet statutaire présente un rapport suffisamment étroit avec la vie de l'établissement (ex. : associations d'anciens élèves) et que son activité réelle ne soit pas de nature à porter atteinte, de quelque manière que ce soit, ni au plan matériel, ni au plan moral, au bon fonctionnement de l'établissement.

Il faut, à cet égard, souligner que si la fixation du siège social d'une association au sein d'un E.P.L.E. ne saurait engager la responsabilité juridique de ce dernier en matière de fonctionnement de l'association, ce choix est, néanmoins, susceptible de produire un effet "moral" sur l'extérieur. Le respect des principes de laïcité et de neutralité interdit, bien entendu, d'autoriser l'installation, au sein d'un établissement scolaire, d'associations de nature politique ou confessionnelle de même que d'associations à caractère commercial.

Il convient, en outre, d'ajouter qu'aux termes de la circulaire [n° 2006-137](#) du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école : « Une association de parents d'élèves ne peut fixer son siège social dans un local scolaire. Néanmoins, la présence régulière dans l'enceinte scolaire d'une association de parents d'élèves peut s'avérer très utile et s'inscrire dans le prolongement de l'action éducative. Dès lors, en fonction des possibilités, le directeur de l'école, avec l'accord du maire de la commune, ou le chef d'établissement, après autorisation du conseil d'administration de l'établissement, peut mettre à sa disposition un local, de manière temporaire. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.

Par ailleurs, si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle peut être mise en permanence à la disposition des parents d'élèves et ouverte aux associations de parents d'élèves ».

[Haut du document](#) L'éventuelle autorisation donnée à une association de fixer son siège social au sein d'un E.P.L.E. constitue donc une décision de pure opportunité qui doit reposer sur un accord conjoint du chef d'établissement, responsable de l'ordre dans l'établissement et de la collectivité territoriale de rattachement, celle-ci assumant les obligations du propriétaire et possédant tous pouvoirs de gestion des locaux. Elle doit être limitée dans le temps.

Chacune de ces deux autorités est compétente pour refuser une telle autorisation, en opportunité, notamment, si l'installation de l'association lui apparaît de nature, même de façon éventuelle, à troubler le bon fonctionnement de l'établissement scolaire ou à lui porter une atteinte morale.

Il appartient au chef d'établissement d'apprécier s'il y a lieu de consulter le conseil d'administration sur une telle demande. Au cas, toutefois, où une subvention devrait être accordée à l'association ou une convention conclue avec elle, notamment pour prévoir la mise à disposition de locaux ou d'équipements, le conseil d'administration devrait obligatoirement être saisi (cf. fiche 3 : Le conseil d'administration, I-1 Compétences décisionnelles et I-2 Compétences consultatives).

[Retour au sommaire](#)

I-1 CONSTITUTION ET ORGANISATION

Les associations constituées au sein d'un E.P.L.E. sont organisées conformément à leurs statuts et doivent être déclarées pour obtenir la personnalité juridique.

■ I-1-1 Les statuts

Ils doivent préciser :

- l'objet de l'association ;
- la qualité des personnes qui peuvent en être membres, étant entendu que : l'adhésion à une association ne peut être que facultative et volontaire ; l'adhésion des élèves mineurs est subordonnée à une autorisation de leur représentant légal, autorisation qui est d'ailleurs parfois présumée ¹ ;
- la nature de ses ressources ;
- les conditions de désignation, la durée du mandat, les compétences et les modalités de fonctionnement des organes qui l'administrent et la dirigent : assemblée générale, conseil d'administration et/ou bureau, secrétaire, trésorier, président, éventuellement adjoints.

La [loi du 1^{er} juillet 1901](#) et son [décret d'application du 16 août 1901](#) ne contiennent aucune règle précisant la composition, le fonctionnement et les pouvoirs des organes de l'association. S'agissant des **associations sportives**, l'article 2 du décret n° 86-495 du 14 mars 1986 résultant de la codification à [l'article R. 552-2](#) du code de l'éducation a encadré la rédaction de leurs statuts.

S'agissant de tous les autres types d'association, y compris le foyer socio-éducatif, les statuts déterminent librement les conditions de désignation des organes dirigeants.

Pour des raisons de capacité juridique, seuls les élèves majeurs peuvent, toutefois, représenter l'association dans les actes de la vie civile ou être en charge de la gestion financière et se voir, en conséquence, confier les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier.

En dehors des compétences confiées expressément par les statuts aux organes de l'association (conseil d'administration, bureau, président, secrétaire, trésorier), **[c'est à l'assemblée générale, qui réunit tous les membres de l'association, que revient le pouvoir de décision]**. Il est souhaitable que les statuts prévoient sa réunion, au moins une fois par an, pour arrêter les décisions qui dépassent l'administration courante et

¹ T.G.I. Seine, 13.02.1965

Fiche 27 → Les associations créées au sein de l'E.P.L.E.

notamment l'adoption du règlement intérieur, du programme d'activités et du budget, le montant des cotisations, l'éventuelle modification des statuts, la désignation des dirigeants, l'approbation du bilan moral et financier, etc. L'association doit, bien entendu, se soumettre au respect des règles de fonctionnement fixées par ses propres statuts : mode de désignation des organes délibératifs et exécutifs, périodicité et modalités de

convocation des réunions, règles de quorum, de majorité etc. Un règlement intérieur peut compléter les statuts de l'association. En l'absence de dispositions expresses, il appartient à l'assemblée générale de l'association d'adopter le règlement intérieur.

■ I-1-2 La déclaration

Afin d'obtenir la capacité juridique qui lui permet de détenir des biens, passer des contrats ou conventions, recevoir dons et subventions, l'association doit accomplir deux formalités indispensables :

- La déclaration auprès de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement accueillant le siège social de l'association. Cette déclaration mentionne le titre et l'objet de l'association, le siège de son établissement et les noms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration et de sa direction. Deux exemplaires des statuts sont à joindre à la déclaration dont il est donné récépissé dans un délai de cinq jours.
- La publication au Journal officiel de la République française qui est obtenue sur production du récépissé, la personnalité juridique n'étant acquise qu'à compter de cette publication.

Tout changement apporté aux statuts ou à la composition des organes de direction (y compris les modifications de personnes) doit faire l'objet d'une **déclaration modificative** et d'une **consignation sur un registre spécial**, tenu par l'association.

- Il importe de veiller au respect scrupuleux de ces formalités, car l'absence de personnalité morale d'une association peut entraîner des déboires administratifs et financiers, les dirigeants pouvant alors être regardés comme gestionnaires de fait des deniers publics lorsque l'association est subventionnée par une personne publique.

Les associations sportives sont, en outre, soumises à certaines formalités déclaratives.

[Retour au sommaire](#)

I-2 ACTIVITÉS

Les activités menées par les associations constituées au sein d'un E.P.L.E. doivent être conformes à leur objet statutaire, distinctes des missions qui appartiennent de droit à l'établissement lui-même et compatibles avec le bon fonctionnement de ce dernier.

■ I-2-1 Activités conformes à l'objet statutaire de l'association

Une association ne peut juridiquement agir, c'est-à-dire engager des dépenses, conclure des contrats, voire ester en justice, que dans les limites des missions qu'elle s'est elle-même assignées en définissant son objet statutaire. D'une manière générale, les associations constituées au sein d'un E.P.L.E. ne sauraient donc gérer des activités étrangères à l'intérêt des élèves de l'établissement.

Il convient, en particulier, d'être vigilant sur la compatibilité des opérations d'achats groupés (manuels, outillages, vêtements de travail...) réalisées par certaines associations avec leur objet statutaire.

■ I-2-2 Activités distinctes des missions dévolues à l'E.P.L.E.

Toute association constituée au sein d'un E.P.L.E. est une personne morale autonome, juridiquement distincte de l'établissement lui-même. Les activités qu'elle gère le sont en son nom et pour son propre compte. Les associations constituées au sein d'un E.P.L.E. ne sauraient gérer, de fait, des activités qui relèvent des

Fiche 27 → Les associations créées au sein de l'E.P.L.E.

missions propres de l'établissement et notamment servir d'instrument pour l'encaissement de recettes qui doivent être perçues directement par l'agent comptable de l'établissement (ex. : produits de la vente des objets confectionnés par les élèves dans le cadre de l'activité scolaire, redevances versées par les parents au titre de la demi-pension ou de l'internat, remboursements des frais d'achat des carnets de liaison et bulletins trimestriels ou des frais d'acheminement postal, cautions pour l'utilisation de matériels appartenant à l'établissement etc.).

Dans l'hypothèse où les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier sont assurées par le chef d'établissement, le gestionnaire ou l'agent comptable, les actes que ces agents publics sont appelés à assumer pour la gestion de l'association sont pris au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association dont ils sont membres et non au titre des fonctions dont ils sont investis pour l'administration de l'E.P.L.E. De ce fait, les actes et correspondances de l'association doivent être nécessairement distincts de ceux de l'établissement, qu'il s'agisse de communication avec les parents ou de conclusion de contrat avec un fournisseur ou un partenaire de services.

■ I-2-3 Activités compatibles avec le bon fonctionnement de l'E.P.L.E.

Les activités menées par une association au sein d'un E.P.L.E. doivent, bien entendu, demeurer compatibles avec le bon fonctionnement de celui-ci tant d'un point de vue matériel que moral. En tant que représentant de l'État au sein de l'établissement et garant de l'ordre, il appartient au chef d'établissement de s'assurer de cette compatibilité et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser des troubles, le statut de l'association n'ayant pas pour effet de la soustraire, pas plus que ses membres, à son autorité au sein de l'E.P.L.E.

[Retour au sommaire](#)

I-3 FINANCEMENT

En tant que personne morale autonome, l'association dispose d'un budget propre.

■ I-3-1 Recettes

Ses ressources proviennent du produit des cotisations de ses membres, de dons, de subventions de personnes publiques ou privées et des produits de ses manifestations de bienfaisance et de soutien.

L'association peut recevoir des subventions de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public tel que l'E.P.L.E. lui-même. Elle se trouve alors soumise aux obligations législatives et réglementaires de contrôle y afférentes. Il convient de souligner que la fourniture gracieuse, sans contrepartie, de prestations (mise à disposition de locaux, d'équipements, prise en charge des dépenses de fluide, des frais de téléphone ou de photocopies etc.) doit s'analyser comme une subvention en nature. S'agissant des subventions spécialement affectées à un usage déterminé, il appartient à l'association de respecter cette affectation, un éventuel détournement relevant de la gestion de fait. La décision d'allouer une subvention est créatrice de droits acquis².

L'association ne saurait, en revanche, percevoir directement les ressources propres de l'établissement, qu'il s'agisse de produits divers ou de subventions publiques versées à l'établissement lui-même pour la mise en œuvre de ses missions (stages ou périodes en entreprise, projets d'établissement, actions d'animation, voyages etc.). Là encore de telles pratiques, qui impliquent l'encaissement ou le maniement de deniers publics sans titre légal, peuvent être qualifiées de gestion de fait et engager la responsabilité de toutes les personnes qui ont participé à l'opération (cf. paragraphe XI de la [loi n° 63-156](#) du 23 février 1963).

La conclusion d'une convention est obligatoire si le montant de la subvention dépasse le seuil de 23 000 € (art. 10 de la [loi n° 2000-321](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et article 1^{er} du [décret n° 2001-495](#) du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques). Les associations ayant reçu des subventions annuelles d'un montant supérieur à 153 000 € devront

² CE., 25.07.1986, Société Grandes distilleries des fils d'Auguste Peureux, [n° 22692](#)

Fiche 27 → Les associations créées au sein de l'E.P.L.E.

obligatoirement faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes ([art. L. 612-4](#) et [D. 612-5](#) du code de commerce).

■ I-3-2 Dépenses

Une association ne peut posséder que les biens immobiliers strictement nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Les biens mobiliers durables qu'elle acquiert doivent être portés sur un inventaire spécifique.

Une association est en droit d'employer des salariés. Il est, pour cela, nécessaire qu'elle dispose des moyens financiers suffisants pour prendre en charge la rémunération principale, les charges sociales et l'éventuelle indemnité de licenciement des intéressés et que ceux-ci assument une tâche réelle. Il convient de rappeler que les salariés d'une association sont des agents de droit privé, soumis aux dispositions du code du travail et des conventions collectives applicables.

Les membres de l'association peuvent être remboursés des frais qu'ils ont engagés pour le compte de l'association ou pour assurer son fonctionnement.

Rien ne s'oppose à ce que l'association consente un don, en espèces ou en nature, en faveur de l'E.P.L.E., sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'établissement à qui il appartient d'autoriser l'acceptation des dons et legs ([art. R. 421-20](#) et [D. 422-16](#) du code de l'éducation). En cas de don d'un bien mobilier, celui-ci est rayé de l'inventaire de l'association pour entrer dans celui de l'établissement.

■ I-3-3 Comptabilité

L'exécution du budget doit être conforme à l'objet que l'association s'est assigné dans ses statuts et donner lieu à la tenue d'une comptabilité détaillée assurée sous la responsabilité de son trésorier et soumise annuellement à son assemblée générale.

Les principales opérations comptables consisteront en l'enregistrement détaillé des recettes et des dépenses dans un livre-journal, en la tenue de comptes réguliers comportant des rubriques distinctes et des bilans périodiques faisant apparaître un résultat annuel, enfin en la tenue de documents auxiliaires : livre des commandes, registre des comptes bancaires, carnet de caisse pour les mouvements d'espèces, inventaire des biens mobiliers durables acquis par l'association. Il est indispensable de conserver soigneusement l'ensemble des pièces justificatives.

Eu égard au volume d'activités et de ressources des associations constituées au sein d'un E.P.L.E., celles-ci ne sont pas, en principe, soumises à l'obligation législative de faire certifier leur comptabilité par des commissaires aux comptes. Toutefois, il peut être recommandé à ces associations de procéder à cette opération.

[Retour au sommaire](#)

I-4 RELATIONS ENTRE LES ASSOCIATIONS ET L'E.P.L.E.

Les relations qui se nouent entre l'E.P.L.E. et les associations constituées en son sein sont de deux ordres : il s'agit, d'une part, de rapports de collaboration et, d'autre part, de l'exercice d'une mission de contrôle.

■ I-4-1 Collaboration

Compte tenu de l'implantation et de l'objet des associations concernées, il existe en termes de fonctionnement des relations quasiment obligées entre l'association et l'établissement, qui se traduisent au minimum par une aide matérielle apportée par l'E.P.L.E. à l'association (mise à disposition de locaux, d'équipements, prise en charge de frais ou octroi d'une subvention en espèces). Il est préférable que ces relations soient formalisées par une **convention générale de collaboration** précisant les droits, les devoirs et les responsabilités respectifs de l'association et de l'E.P.L.E.

Cette convention doit notamment préciser explicitement la nature des aides, en espèces ou en nature, consenties par l'E.P.L.E. en faveur de l'association. Le caractère gratuit de la mise à disposition de locaux,

Fiche 27 → Les associations créées au sein de l'E.P.L.E.

d'équipements, la prise en charge des dépenses de fluides, des frais de téléphone ou de photocopie doit être, le cas échéant, expressément mentionnée.

La passation de toute convention, quel que soit son objet, entre l'E.P.L.E. et une association constituée en son sein **doit être soumise à l'approbation, d'une part, du conseil d'administration** ([art. R. 421-20](#) et [D. 422-14](#) du code de l'éducation) de l'établissement et, **d'autre part, de l'organe statutairement compétent de l'association**. À défaut d'une attribution expresse de compétence prévue par les statuts en faveur d'un autre organe de l'association (conseil d'administration, bureau...), il appartient à l'assemblée générale d'autoriser la passation des conventions. Toute occupation des locaux de l'E.P.L.E. par une association et toute présence de ses biens doit être autorisée, de manière permanente ou partielle, par le chef d'établissement. De surcroît, si cette occupation du domaine public nécessite la réalisation de travaux, celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation spécifique prise conjointement par le conseil d'administration de l'établissement et la collectivité territoriale de rattachement.

■ I-4-2 Contrôle

Toutes les associations constituées au sein de l'E.P.L.E. sont soumises au contrôle du chef d'établissement. En outre, les associations subventionnées doivent faire l'objet d'un contrôle particulier sur l'utilisation des subventions qui leur ont été allouées. On distinguera deux types de contrôles :

- le contrôle de toutes les associations constituées au sein de l'E.P.L.E. :

Le chef d'établissement, représentant de l'État dans l'établissement, est, à ce titre, chargé d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'hygiène et la salubrité dans l'établissement, de veiller au bon déroulement des enseignements et du contrôle des connaissances des élèves ainsi qu'au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté scolaire ([art. R. 421-10](#) et [D. 422-7](#) du code de l'éducation).

En cette qualité, le chef d'établissement peut prendre les mesures nécessaires pour réglementer voire pour interdire les activités au sein de l'E.P.L.E. de toute association, soit en raison des risques ou des dangers qu'elle présenterait pour la sécurité des personnes et des biens, soit en raison des troubles qu'elle serait susceptible d'occasionner au fonctionnement normal de l'établissement et notamment au déroulement des enseignements et des contrôles de connaissance, soit, enfin, en raison des atteintes qu'elle pourrait porter aux principes fondamentaux auxquels est soumis le service public de l'enseignement et notamment les principes de neutralité et de laïcité.

- le contrôle des associations subventionnées :

Les organismes privés qui reçoivent une subvention publique sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui l'a accordée et sont tenus de lui fournir une copie certifiée de leurs budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (décret du 25 juin 1934).

Les associations qui reçoivent une subvention d'un E.P.L.E., que celle-ci soit versée en espèces ou en nature, doivent automatiquement communiquer au chef d'établissement, au terme de l'exercice au cours duquel elles en ont bénéficié, le rapport moral et le rapport financier retraçant leur activité. Pour apprécier l'utilisation de la subvention accordée, le chef d'établissement peut, en outre, leur demander de produire tout document comptable ou toute pièce justificative nécessaire à cet examen.

Le renouvellement de la subvention ne pourra être accordé par le conseil d'administration que si un contrôle effectif a pu ainsi être opéré. L'association est également tenue de joindre à sa demande un programme prévisionnel chiffré des activités que la subvention doit contribuer à financer.

Les associations constituées au sein d'un E.P.L.E. peuvent, en outre, notamment lorsqu'elles reçoivent une subvention supérieure à 1 500 €, faire l'objet d'un contrôle de la chambre régionale des comptes ([art. L. 211-4](#) du code des juridictions financières).

[Retour au sommaire](#)

I-5 RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

Les dommages causés à l'occasion d'une activité gérée par une association constituée au sein d'un E.P.L.E. engageant, en principe, la responsabilité civile de l'association elle-même en tant que personne morale autonome. Il faut toutefois souligner, d'une part, que, dans certains cas, la responsabilité civile personnelle de ses dirigeants peut être recherchée et, d'autre part, que, dans la mesure où elle concourt à la mise en œuvre de l'action éducative au sein des établissements d'enseignement, l'activité de l'association est susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement lui-même ou celle de l'État.

■ I-5-1 Responsabilité de l'association

La responsabilité civile des associations constituées au sein d'un E.P.L.E. est soumise au droit civil commun de la responsabilité contractuelle, en cas de dommage survenu à une personne avec laquelle l'association était unie par un lien de nature contractuelle (ce qui est le cas de ses membres) ou quasi-délictuelle, en cas de dommage survenu à un tiers. Les contentieux résultant de la mise en cause de la responsabilité d'une association relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.

Dans le cadre de la responsabilité contractuelle comme dans le cadre de la responsabilité quasi-délictuelle, seule une faute est susceptible d'engager la responsabilité de l'association. Toutefois, en cas de dommages survenus à l'occasion d'activités comportant des risques, le caractère éventuellement fautif de l'action de l'association, ou de son inaction, pourra être apprécié au regard de l'obligation de sécurité qui s'impose, en principe, à l'organisateur d'une telle activité.

En application de [l'article 121-2](#) du code pénal, les associations peuvent être, en tant que personne morale, responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Dans tous les cas où la responsabilité de l'association est mise en cause, c'est la personne désignée par les statuts, en principe son président, qui doit assurer sa représentation en justice.

Afin de couvrir sa responsabilité civile, il est important que l'association souscrive un contrat d'assurance. La souscription d'un tel contrat est obligatoire pour les associations sportives. Il paraît également souhaitable que les membres de l'association soient eux-mêmes assurés aux fins de couvrir les dommages qu'ils pourraient subir ou causer dans le cadre des activités de l'association. À cette fin, une telle obligation peut être introduite dans les statuts de l'association ou dans son règlement intérieur.

■ I-5-2 Responsabilité personnelle des dirigeants de l'association

Les mandataires de l'association (président, trésorier, secrétaire...) sont civilement responsables envers l'association des fautes commises dans leur gestion qui leur sont personnellement imputables ([art. 1992](#) du code civil).

Mais ils n'engagent pas leur responsabilité personnelle lorsqu'ils se bornent à appliquer une décision prise par l'assemblée générale.

Vis-à-vis des tiers, l'association répond, en tant que personne morale, des fautes dont elle s'est rendue coupable par l'intermédiaire de ses organes. Toutefois, la responsabilité civile des dirigeants peut être engagée soit quand ils agissent en dehors de l'objet statutaire de l'association, soit quand ils commettent une faute lourde et intentionnelle. Dans l'hypothèse d'une insuffisance d'actif de l'association, les dirigeants coupables de fraude ou de faute de gestion caractérisée peuvent être condamnés au paiement des dettes sociales.

Enfin, le statut associatif ne saurait faire obstacle à la mise en cause pénale des dirigeants pour les infractions dont ils se sont personnellement rendus coupables.

■ I-5-3 Responsabilité de l'administration

La responsabilité de l'administration est susceptible d'être directement mise en cause lorsque le dommage est imputable à une faute commise par l'E.P.L.E. ou par le chef d'établissement dans l'exercice de la mission de contrôle qu'il leur appartenait d'exercer sur l'association.

Fiche 27 → Les associations créées au sein de l'E.P.L.E.

Par ailleurs la gestion d'une activité par l'association peut ne pas faire obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'administration, dès lors que l'association participe au service public de l'enseignement. Il en est ainsi pour :

- le régime de réparation des accidents de service en cas de dommages survenus à des personnels de l'E.P.L.E. au cours d'une activité gérée par une association ;
- le régime des accidents scolaires fixé par [l'article L. 911-4](#) du code de l'éducation en cas de dommages survenus du fait d'une faute de surveillance commise par des personnels enseignants ou éducatifs de l'E.P.L.E. au cours d'une activité gérée par une association³.

[Retour au sommaire](#)

II. LE FOYER SOCIO-ÉDUCATIF

Compte tenu de l'objet du F.S.E., les élèves de l'établissement qui le désirent peuvent en être membres. De même, il convient que les statuts permettent à tout membre de la communauté éducative, au sens de [l'article L. 111-3](#) du code de l'éducation (personnels enseignants, administratifs, techniques, sociaux et de santé, ouvriers de service, auxquels peuvent s'adjoindre les parents d'élèves) d'être associé aux activités du F.S.E.

Mais comme pour toute association, l'adhésion est une démarche facultative et volontaire. **[En conséquence, les cotisations ne sauraient être recouvrées de façon automatique ou contraignante]**, notamment auprès des élèves, quand bien même un tel système aurait recueilli l'accord de l'assemblée générale de l'association ou du conseil d'administration de l'établissement.

Le F.S.E. étant conçu comme un outil pédagogique dans un but d'éducation à la citoyenneté, la circulaire du 25 octobre 1996 recommande que les élèves soient associés étroitement à sa gestion et à son animation. À cette fin, [il est déconseillé que les statuts prévoient l'attribution de fonctions dirigeantes au chef d'établissement, au conseiller principal d'éducation, au gestionnaire ou à l'agent comptable. Seuls les élèves majeurs peuvent, toutefois, se voir confier les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier]. Mais des responsabilités d'adjoint peuvent opportunément être confiées à des élèves mineurs.

Aucune disposition réglementaire n'impose plus, désormais, que le programme d'activité du F.S.E. soit soumis à l'autorisation du conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois en être informé et, le cas échéant, émettre des vœux sur le programme de ses activités.

Le F.S.E. ne saurait gérer que des activités périscolaires facultatives qui ne s'inscrivent pas dans le déroulement normal de la scolarité, ce qui exclut les voyages ou les sorties scolaires.

Il importe, surtout si le chef d'établissement exerce des fonctions administratives au sein du F.S.E., de veiller au respect de l'autonomie de celui-ci par rapport à l'E.P.L.E., et notamment de faire arrêter les décisions afférentes aux activités gérées par le F.S.E. par son président et de préciser en quelle qualité agit le chef d'établissement. Ainsi il a été jugé qu'une convention portant sur l'installation d'un distributeur de boissons conclue au nom d'un lycée par son proviseur, lequel se trouvait être également président du foyer socio-éducatif, n'avait pu être valablement dénoncée par ce dernier⁴

Le Conseil d'État considère traditionnellement que "les tâches accomplies" [au sein du foyer socio-éducatif] par les professeurs de l'établissement doivent être regardées comme faisant partie de leurs fonctions de membres du corps enseignant (et que), par suite, les accidents survenus à l'occasion de l'accomplissement de ces tâches constituent des accidents de service⁵.

[Retour au sommaire](#)

³ T.A., Clermont-Ferrand, 13.06.2000, E. c/ recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 98245

⁴ T.A., Paris, 30.05.1995, société D., n° 92-10938

⁵ C.E., 03.10.1980, ministre de l'Éducation c/ P., n° 21110

III. LES ASSOCIATIONS DE LYCÉENS

Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, des associations d'élèves doit être préalablement autorisé par le conseil d'administration, après déclaration de l'association et dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie de ses statuts. Il appartient au conseil d'administration de s'assurer que l'objet et l'activité auxquels l'association se voue sont compatibles avec les principes du service public de l'enseignement et notamment qu'ils ne présentent pas un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

Si les activités de l'association portent atteinte à ces principes, le chef d'établissement peut mettre en demeure son président de s'y conformer. Le cas échéant, l'autorisation de fonctionner au sein du lycée peut être retirée par le conseil d'administration après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne ([art. R. 511-9](#) du code de l'éducation).

Les décisions de refus ou de retrait d'autorisation doivent faire l'objet d'une motivation écrite de la part du conseil d'administration (art. 1^{er} de la [loi n° 79-587](#) du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public).

Le programme d'activité d'une association de lycéens doit être soumis pour avis au conseil des délégués. Aucune disposition réglementaire n'impose plus, désormais, de soumettre ce programme à l'autorisation du conseil d'administration.

Celui-ci peut, toutefois, opportunément en être informé et, le cas échéant, émettre des vœux à son sujet. En outre, dans le cas où l'association sollicite le versement d'une subvention, cette demande doit être accompagnée d'un programme prévisionnel chiffré des activités qu'elle entend ainsi financer.

Les réunions organisées par les associations de lycéens, et la participation de personnalités extérieures à l'établissement, sont soumises à l'autorisation préalable du chef d'établissement qui peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Le chef d'établissement peut refuser la tenue d'une réunion ou la participation de personnalités extérieures si celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens ([art. 511-10](#) du code de l'éducation).

[Retour au sommaire](#)

IV. L'ASSOCIATION SPORTIVE

Chaque établissement d'enseignement du second degré doit constituer une association sportive. Cette obligation incombe au chef d'établissement, président de droit de l'association sportive.

Le décret n° 86-495 du 14 mars 1986 désormais codifié aux [articles R. 552-1](#) et [R. 552-2](#) du code de l'éducation a encadré la rédaction des statuts des associations sportives. Ainsi l'affiliation de l'association sportive à l'union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) doit y être mentionnée. Les statuts doivent en outre obligatoirement comporter les mentions suivantes quant aux conditions d'adhésion et de composition des organes :

- sont membres de droit, les quatre catégories d'adhérents suivantes : le chef d'établissement, les enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service, les présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou leur représentant, les élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'U.N.S.S. Par ailleurs, l'association est ouverte à tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.

- l'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association. Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive, le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur. Le nombre des membres du comité directeur est librement fixé par l'assemblée générale.

- les proportions suivantes doivent toutefois être respectées :

- dans les collèges et lycées d'enseignement professionnel, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative (dont au moins un parent d'élève) pour un tiers d'élèves ;

- dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative (dont au moins un parent d'élève) pour la moitié d'élèves.

• **Les statuts doivent enfin préciser que l'animation de l'association est assurée par les enseignants d'E.P.S. de l'établissement.** Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du comité directeur.

Outre la déclaration préalable auprès des services préfectoraux, l'association doit procéder en vertu de l'article I.1.1 du [règlement intérieur de l'U.N.S.S.](#) à son inscription à l'inspection académique et informer celle-ci des modifications statutaires ultérieures. Le chef d'établissement, en signant la feuille d'affiliation de l'association à l'UNSS, se porte garant du respect de ces dispositions.

L'adhésion à une association sportive ne peut être que facultative et volontaire. Mais, en vertu de l'article I.2.4 du règlement intérieur de l'U.N.S.S., la délivrance aux élèves de la licence nécessaire pour participer aux compétitions sportives est subordonnée à l'adhésion à l'association sportive de leur établissement.

Le programme annuel des activités de l'association sportive doit être approuvé expressément par le conseil d'administration (paragraphe 6° b de [l'article R. 421-20](#) du code de l'éducation), après avoir été soumis pour avis, dans les lycées, au conseil des délégués pour la vie lycéenne.

L'association sportive est soumise, en vertu de [l'article L. 321-1](#) du code du sport, à l'obligation de souscrire, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés, des licenciés et des pratiquants, dans les conditions prévues par les [articles D. 321-1](#) et suivants du code du sport.

En outre, le [règlement intérieur de l'U.N.S.S.](#) (art. I.2.8) fait obligation aux élèves de souscrire une assurance pour couvrir les dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que ces obligations sont correctement remplies, notamment à l'occasion des délivrances de licence (art. I.2.4. et I.2.5 du règlement intérieur de l'U.N.S.S.)⁶.

Les tâches accomplies au sein des associations sportives par les professeurs d'éducation physique et sportive doivent être regardées comme faisant partie de leurs fonctions de membres du corps enseignant, même lorsqu'elles le sont en dehors des trois heures de travail que ces professeurs sont tenus de consacrer aux associations sportives. Les accidents survenus à l'occasion de ces tâches constituent des accidents de service⁷

S'agissant de l'application de la loi du 5 avril 1937 sur les accidents scolaires ([art. L. 911-4](#) du code de l'éducation), la jurisprudence apparaît plus nuancée.

Dans son dernier état, la mise en œuvre de la responsabilité de l'État, à l'occasion d'un accident survenu lors d'une activité organisée par une association sportive, apparaît subordonnée au fait que l'activité en cause ait été réservée aux seuls élèves de l'établissement et qu'elle ait été autorisée par le chef d'établissement, en cette qualité⁸.

Enfin, les recours contre les décisions des associations sportives ne relèvent de la compétence du juge administratif qu'à la condition que ces décisions procèdent de l'exercice de prérogatives de puissance publique⁹.

⁶ C.E., 16.02.1977, [n° 90550](#)

⁷ C.E., 11.04.1975, ministre de l'Éducation nationale c/ B., [n° 94382](#)

⁸ Cass., 20.11.1996, 2^e chambre civile, préfet d'Indre-et-Loire c/ C. n° 94382

⁹ C.A.A., Paris, 02.02.2006, C., [n° 04PA03586](#)

Textes de référenceRégime associatif

- [Loi du 1^{er} juillet 1901](#) relative au contrat d'association
- Article [L. 211-4](#) du code des juridictions financières
- Loi [n° 79-587](#) du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (article 1^{er})
- Loi [n° 2000-321](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (article 10)
- Article [R. 421-10](#) et [R. 421-20](#) du code de l'éducation
- Articles [R. 511-9](#) et [R. 511-10](#) du code de l'éducation
- Articles [D. 422-7](#) et [D. 422-16](#) du code de l'éducation
- Articles [L. 612-4](#) et [D. 612-5](#) du code de commerce
- [Décret du 16 août 1901](#) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901
- [Décret du 25 juin 1934](#) relatif aux subventions aux sociétés privées
- Décret [n° 2001-495](#) du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (article 1^{er})

Foyer socio-éducatif

- Circulaire [n° 92-270](#) du 10 septembre 1992 relative à la gratuité de l'enseignement
- Circulaire [n° 96-249](#) du 25 octobre 1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations périscolaires péri-éducatives ayant leur siège dans l'E.P.L.E. (FSE et AS)

Associations de lycéens et maison des lycéens

- Circulaire [n° 91-052](#) du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements d'enseignement adapté
- Circulaire [n° 91-075](#) du 2 avril 1991 relative à la maison des lycéens

Associations sportives

- Articles [L. 321-1](#) à [L. 321-9](#) du code du sport
- Articles [L. 552-1](#) à [L. 552-4](#) du code de l'éducation
- Articles [D. 321-1](#) à [D. 321-5](#) du code du sport
- Décret [n° 50-583](#) du 25 mai 1950 modifié relatif au maxima de service de certains personnels enseignant l'éducation physique et sportive
- Décret du 13 mars 1986 portant approbation des statuts de l'Union nationale du sport scolaire
- Articles [R. 552-1](#) et [R. 552-2](#) du code de l'éducation
- Note de service [n° 87-379](#) du 1^{er} décembre 1987 relative à l'organisation du sport scolaire dans les associations sportives des établissements du second degré

Fiche 27 → Les associations créées au sein de l'E.P.L.E.

Associations d'étudiants en B.T.S.

- Note de service [n° 92-288](#) du 1^{er} octobre 1992 relative aux associations d'étudiants à finalité pédagogique de certains B.T.S.

Associations de parents d'élève

- Articles [D. 111-6](#) et [D. 111-10](#) du code de l'éducation
- Circulaire [n° 2006-137](#) du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école

Loi du 1er juillet 1901

(Dernière modification : 7 août 2009)

- ▶ [Version initiale](#)
- ▶ [Version en vigueur au 6 septembre 2010](#)
















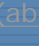
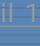












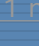

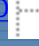
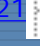





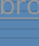
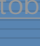


Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année



 Sommaire	 Titre I.	 Article 1	 Article 2	 Article 3	 Article 4	 Article 5
 Article 6	 Article 7	 Article 8	 Article 9	 Titre II.	 Article 10	 Article 11
 Article 12 (abrogé le 16 avril 1939)	 Titre III.	 Article 13	 Article 14 (abrogé le 4 septembre 1940)	 Article 15	 Article 16 (abrogé le 17 avril 1942)	 Article 17
 Article 18	 Article 19 (abrogé le 1 mars 1994)	 Article 20	 Article 21	 Article 21 bis	 Titre IV : Des associations étrangères.	 Article 22 (abrogé le 10 octobre 1981)
 Article 23 (abrogé le 10 octobre 1981)	 Article 24 (abrogé le 10 octobre 1981)	 Article 25 (abrogé le 10 octobre 1981)	 Article 26 (abrogé le 10 octobre 1981)	 Article 27 (abrogé le 10 octobre 1981)	 Article 28 (abrogé le 10 octobre 1981)	 Article 29 (abrogé le 10 octobre 1981)
 Article 30 (abrogé le 10 octobre 1981)	 Article 31 (abrogé le 10 octobre 1981)	 Article 32 (abrogé le 10 octobre 1981)	 Article 33 (abrogé le 10 octobre 1981)	 Article 34 (abrogé le 10 octobre 1981)	 Article 35 (abrogé le 10 octobre 1981)	 Article 36 (abrogé le 10 octobre 1981)

Version consolidée résultant des modifications suivantes :

- [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)
- [Loi n°87-571 du 23 juillet 1987](#)
- [Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992](#)
- [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000](#)
- [Loi n°2001-504 du 12 juin 2001](#)

- [Loi n°2003-709 du 1 août 2003](#)
- [Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004](#)
- [Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005](#)
- [Ordonnance n°2009-536 du 14 mai 2009](#)
- [LOI n°2009-970 du 3 août 2009](#)

LOI Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

- Titre I.

Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 - art. 4 JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](#)

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement. L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 - art. 2 JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](#)

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir

des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics : 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 16 euros ; 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 art. 9 : l'article 2 n'est pas applicable aux libéralités pour lesquelles des demandes d'autorisation de leur acceptation ont été formées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 7

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Seront punis d'une amende prévue par le [5° de l'article 131-13 du code pénal](#) pour les contraventions de 5è classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 [*sanctions pénales*]. Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution. Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Titre II.

Article 10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 - art. 17 JORF 24 juillet 1987](#)

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans. La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes. La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 - art. 2 JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](#)

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à [l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987](#) sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par [l'article 910 du code civil](#).

NOTA: Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 art. 9 : l'article 2 n'est pas applicable aux libéralités pour lesquelles des demandes d'autorisation de leur acceptation ont été formées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 12 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

• Titre III.

Article 13

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables. La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat. La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 14 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Article 15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 - art. 19 \(V\) JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles. La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation. Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués. Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 16 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Article 17

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16. La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Article 18

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée. La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre. Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui. Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales. Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne

directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués. Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17. Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une oeuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation. Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une oeuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité. Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés. Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance. Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations. L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation. S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit. Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Article 19 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 323 \(V\) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994](#)

Article 20 [En savoir plus sur cet article...](#)

Un décret déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sont abrogés les [articles 291, 292, 293 du code pénal](#), ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi. Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Article 21 bis [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2009-970 du 3 août 2009 - art. 10](#)

La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes :

I. - Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence à la préfecture ;

2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance.

II. - Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement

sont remplacées par la référence aux services du représentant de l'Etat ;

2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

3° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.

III. - Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna :

1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence aux services de l'administrateur supérieur ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements, des communes " sont remplacés par les mots : " des îles Wallis et Futuna, des circonscriptions territoriales " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

7° (Abrogé)

IV. - Pour l'application de la présente loi en Polynésie française :

1° A l'article 5 :

a) La référence à la préfecture du département est remplacée par la référence aux services du haut-commissaire de la République ;

b) La référence à la sous-préfecture de l'arrondissement est remplacée par la référence aux services du chef de subdivision administrative ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

V. - Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article 5 :

a) La référence à la préfecture du département est remplacée par la référence aux services du haut-commissaire de la République ;

b) La référence à la sous-préfecture de l'arrondissement est remplacée par la référence aux services du commissaire délégué de la République de la province ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

Titre IV : Des associations étrangères. (abrogé)

Article 22 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 23 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 24 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 25 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 26 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 27 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 28 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 29 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 30 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 31 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 32 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 33 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 34 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Article 35 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981](#)

Par le Président de la République : EMILE LOUBET. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, WALDECK-ROUSSEAU.